



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

Arrêté portant autorisation d'accéder, de circuler et
de stationner sur le Domaine Public Maritime, sur les
plages du littoral compris entre Tracy-sur-Mer et
Courseulles-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-9 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU la directive européenne 92/43/CEE dite « Natura 2000 » du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, codifiée dans les articles L414-1 à L414-7 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés du préfet maritime réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres des communes de Courseulles-sur-Mer à Tracy-sur-mer ;

VU le décret de M. le président de la République en date du 12 juin 2014 nommant M.Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

VU les arrêtés municipaux réglementant la police et la sécurité sur les plages concernées ;

VU les compétences de la communauté de communes Bessin, Seules et Mer et notamment celle liée à la surveillance des plages ;

VU la création de l'association des plaisanciers d'Asnelles, regroupant des utilisateurs non-professionnels de véhicules motorisés sur le DPM ;

VU la concession de la plage naturelle de Courseulles-sur-Mer accordée à la commune par arrêté préfectoral du 28 août 2003 ;

VU la concession d'utilisation du domaine public maritime relative à la création d'une plate-forme de stationnement, accordée au syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la région de « Bayeux-Arromanches- »port Winston » par arrêté préfectoral du 7 mars 1974 ;

VU les autorisations d'occupation temporaire du DPM accordées par arrêtés préfectoraux pour la création de zones de stationnement sur les plages de Graye-sur-mer, Ver-sur-mer et Asnelles au profit des communes concernées ;

VU la consultation engagée auprès des différentes communes et organismes fréquentant le domaine public maritime ;

VU les avis formulés par les maires des communes littorales concernées et du président de la communauté de communes de Bessin, Seules et Mer ;

VU les avis tacites des présidents des clubs nautiques concernés ;

VU l'avis tacite du président du syndicat conchylicole de la côte de Nacre ;

VU l'avis formulé par la DREAL de Basse-Normandie ;

VU les avis recueillis lors de la consultation du public du 2 mars 2015 au 31 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'importante fréquentation des plages comprises entre Tracy-sur-mer et Courseulles-sur-Mer et les nombreuses activités qui s'y exercent notamment pendant la période estivale ;

CONSIDERANT que ces multiples activités nautiques de loisir qui nécessitent souvent l'utilisation de véhicules motorisés peuvent entraîner des problèmes d'insécurité pour les autres usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime (DPM) ;

CONSIDERANT la présence de sites naturels protégés et classés sur les secteurs de Ver-sur-Mer, Meuvaines et Graye-sur-Mer qui oblige la mise en place d'un plan de circulation adapté et respectueux de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'objet

Le présent arrêté vise à réglementer la circulation et le stationnement des véhicules utilisés en vue d'exercer une activité de loisir sur le domaine public maritime des communes suivantes : Tracy-sur-Mer, Arromanches, Asnelles, Saint Côme de Fresné, Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;

ARTICLE 2 : Les véhicules autorisés

- En application des dispositions de l'article 321-9 du code de l'environnement sont autorisés à circuler sur le DPM des communes visées à l'article 1 :

- les véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations sur les plages,
- les véhicules utilisés dans le cadre de l'accompagnement du Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles (CLNA) dont les activités sont autorisées par arrêté municipal,
- les véhicules du club de plongée d'Asnelles dont les activités sont autorisées par arrêté municipal.
- les véhicules du club de voile de Courseulles-sur-Mer dont les activités sont autorisées par arrêté municipal.
- les véhicules du cercle nautique de Ver-sur-Mer dont les activités sont autorisées par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Modalité de circulation et de stationnement – délimitation des zones autorisées

Les modalités d'accès, de circulation et de stationnement applicables à chaque plage sont précisées dans l'annexe 1.

La délimitation des zones concernées figure dans les plans en annexe 2.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique à dater du 1er juillet 2015. A la fin de la période estivale, un bilan est dressé par la DDTM du Calvados avec les maires des communes littorales afin d'évaluer l'application du présent dispositif et le cas échéant de prévoir de nouvelles mesures plus adaptées.

ARTICLE 5 : Les missions de secours

Conformément à l'article L321.9 du Code de l'Environnement, les véhicules affectés aux missions de secours sont autorisés à circuler sur l'ensemble du DPM, et à stationner aux abords des postes dédiés.

ARTICLE 6 : Le respect de l'environnement

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement et notamment des différents sites naturels protégés. Ils ne doivent occasionner aucune dégradation sur le cordon dunaire et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Les usagers sont tenus de respecter les sites naturels traversés.

ARTICLE 7 : La sécurité

Les usagers sont tenus de conduire leurs véhicules de manière à ne pas gêner la circulation sur la plage, ni la navigation et la pêche, ni le libre exercice des services publics. Ils devront circuler à vitesse réduite (10 km/h maximum) et éviter tout comportement de nature à présenter un danger.

Le franchissement de tout type d'ouvrage (épis, émissaires, stabiplage,...) par les véhicules est strictement interdit. Les éventuels dégâts occasionnés seront à la charge du conducteur du véhicule à l'origine des dégradations.

ARTICLE 8 : Le caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

Les zones de stationnement définies par le présent arrêté font l'objet d'un titre d'occupation temporaire du DPM soumis à redevance domaniale.

ARTICLE 9 : La responsabilité

Les usagers concernés par le présent arrêté sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait faire subir.

ARTICLE 10 : L'application

La surveillance du respect du présent arrêté est assurée par tous agents habilités de la force publique, notamment les agents de la police municipale et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Les arrêtés municipaux relatifs à la police et à la sécurité des plages devront prendre en compte les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera affiché dans les mairies listées ci-dessous et sur les lieux concernés.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bessin Seulles et Mer,

- Messieurs les Maires de Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Ver-sur-mer, Meuvaines, Asnelles, St Côme de Fresne , Arromanches et Tracy-sur-Mer,
- Monsieur le Président du centre de loisirs nautiques d'Asnelles,
- Monsieur le Président de l'association des plaisanciers asnellois,
- Monsieur le représentant du Comité des plaisanciers de Ver-sur-mer,
- Monsieur le Président du club de plongée d'Asnelles,
- Monsieur le Président du club de voile de Courseulles-sur-mer,
- Monsieur le Président du cercle nautique de Ver-sur-mer,
- Monsieur le Président du syndicat des exploitants ostréicoles de la côte de Nacre,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et de la Défense à Caen,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados

Fait à Caen, le

23 JUIN 2015

Le Préfet



Jean CHARBONNIAUD